



COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE **ARRETE DE CONSIGNATION N° 193/3.1/2022**

Le Maire de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518.17 et suivants du Code Monétaire et Financier,

VU l'article L.518-24 du Code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

VU les articles L.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain, les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.300-1 du Code de l'Urbanisme

ATTENDU :

- que le Maire de SAINT LAURENT D'AIGOUZE a décidé par décision n°004/2022 du 16 mars 2022 d'exercer le Droit de Préemption Urbain qui lui a été délégué par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, sur la propriété sise boulevard Salvador Allende, à SAINT LAURENT D'AIGOUZE, cadastrée section F numéro 1111 et section G numéro 994 et numéro 1410, d'une superficie totale de 1 hectare, 37 ares et 45 centiares, appartenant à la Société Civile Immobilière La saladelle représentée par Monsieur Norbert Réquier, ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner un bien numéro 1010698 reçue de Maître Jacques brisard, notaire à Aimargues, le 1^{er} février 2022 ;
- que le prix demandé par la SCI La Saladelle était de 1 740 000 euros, et celui estimé par France Domaine de 1 730 000 euros avec une marge d'appréciation de 10% ;
- qu'il y a eu accord entre le vendeur et la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE sur le prix de 1 740 000 euros ;
- que cette décision a été confirmée par délibérations du conseil municipal de SAINT LAURENT D'AIGOUZE en dates des 23 mars 2022 et 15 mars 2022,
- que la décision de préemption a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 30 mars 2022 par Monsieur Réquier, Gérant de la SCI La Saladelle, et par pli notifié à l'étude Maître Jacques Brisard le 25 mars 2022 ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/07/2022

Application apprise F.legalite.com

99_AR-030-219102769-20220725-2022_193A-R

- qu'un obstacle potentiel à la vente a été soulevé par Monsieur Norbert Réquier, gérant de la SCI La Saladelle, par son avocat et par Maître Jacques Brisard, obstacle portant sur un litige entre la SCI La Saladelle, et son bailleur de fonds, la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur;
- que la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, bailleur de fonds de la SCI La Saladelle a émis le 24 septembre 2019 un commandement valant saisie, commandement publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 22 novembre 2019 volume 2019S numéro 89 ;
- qu'une mention en marge d'assignation de l'acte ci-dessus spécifié a été publiée au service de la publicité foncière de Nîmes le 20 janvier 2020 volume 2020D numéro 1388 ;
- que le litige porte sur la garantie hypothécaire prise par la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, et que cete garantie est en tout état de cause d'un montant inférieur au prix de vente ;
- que suite au rendez-vous en l'étude de Maître Claire Avezou, notaire à SAINT LAURENT D'AIGOUZE, en date du 17 juin 2022, la société La Saladelle et la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE ont convenu de la signature d'un protocole d'accord dans le cadre de la préemption ;
- que ce protocole d'accord dans le cadre de la préemption a été signé le 24 juin 2022 en l'étude de Maître Jacques Brisard, notaire à Aimargues ;
- que ce protocole d'accord dans le cadre de la préemption, en sa page 11, décrit en conditions suspensives le litige entre le vendeur et la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur ;
- que le protocole d'accord dans le cadre de la préemption stipule en ses pages 27 et 28 que la vente aura lieu au plus tard et en toutes hypothèses le 31 janvier 2024 ;
- que, la vente étant certaine mais différée, il convient de procéder à la consignation de la somme de 1 740 000 euros comme prix de la cave ;

ARRETE

ARTICLE 1 — La somme de 1 740 000 euros (un million sept cents quarante mille euros) sera consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations du Gard.

ARTICLE 2 — La somme visé à l'article 1 sera déconsignée sur le fondement d'un arrêté de déconsignation qui prévoira également le sort des éventuels intérêts.

ARTICLE 3 — Monsieur le Trésorier de Vauvert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze,

Le 25 juillet 2022

Le Maire

Thierry FELINE



Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le 25 juillet 2022

- de la publication le 25 juillet 2022

Le Maire

Thierry FELINE

